



PRFET DE LA RGIN GUYANE

Secrtriat Gnral  
Direction de la rglementation,  
de la citoyennet et de l'immigration  
Bureau des elections  
et de la rglementation gnrale

**Arrt 2015 – 260 – 0006- PREF/BERGE du 17 septembre 2015  
ordonnant le dessaisissement d'armes  
en application des articles L312-11 à L312-13 du code de la scurit intrieure  
Monsieur Fagno DA SILVA LIMA**

**Le prfet de la rgion Guyane**  
Chevalier de la Lgion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mrite

**Vu** le code de la scurit intrieure, notamment ses articles L312-11 à L312-15 et R312-68 à R312-73 ;

**Considrant** que M. Fagno DA SILVA LIMA, n le 9 septembre 1991 à Kourou, demeurant cit Eldo, btiment E 12 2-2G à Kourou (97 310), a dclar le 31 octobre 2014, dtenir dtient l'arme de catgorie C suivante : carabine de chasse de marque BROWNING, calibre 222 REM, immatricul 021742X351 ;

**Considrant** qu'il ressort que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Fagno DA SILVA LIMA comporte les mentions de condamnations dont il a fait l'objet, le 10 fvrier 2010 et le 18 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Cayenne, pour des faits prvus à l'article L312-3 du code de la scurit intrieure, à savoir : violence prvus aux articles 224-1 et suivants du code pnal ;

**Considrant** qu'il rsulte de ce qui prcde que, conformment aux dispositions de l'article L. 312-3 du code de la scurit intrieure, la dtention des armes de catgorie C est dsormais interdite à M. Fagno DA SILVA LIMA ; que, par voie de consquence, il doit se dessaisir des armes de catgorie C qu'il dtient ;

**Considrant** que malgr l'invitation en ce sens qui lui a t adressée par lettre recommandée avec avis de rception en date du 17 mars 2015 et notifiee par la gendarmerie le 25 avril 2015, M. Fagno DA SILVA LIMA n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui prcde ;

**Considrant** que M. Fagno DA SILVA LIMA n'a par ailleurs pas donn suite à la demande de dessaisissement dans le dlai d'un mois de son arme prcitee qui lui a t faite par lettre recommandée avec avis de rception du 4 juin 2015 et notifiee le 15 juin 2015 ;

**Considrant**, en consquence, qu'il y a lieu d'ordonner à M. Fagno DA SILVA LIMA de se dessaisir de l'arme de catgorie C visée ci-dessus ;

**Considrant** que ce dessaisissement, qui interdit à M. Fagno DA SILVA LIMA d'acquérir ou de dtenir des armes de catgories B, C et D conformment à l'article L 312-13 du code de la scurit intrieure, devra ttre assur dans les conditions prvues par l'article R. 312-74 de ce code ; qu'il devra notamment ttre assur dans un dlai maximal de trois mois à compter de la notification du prsent arrt ;

**Sur** proposition du secrtaire gnral de la prfecture de la rgion Guyane ;

## arrête

**Article 1 :** Il est ordonné à M. Fagno DA SILVA LIMA de se dessaisir de l'arme de catégorie C, et éventuellement de catégories B et D, dont il est en possession, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 à R. 312-76 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** A défaut de remise volontaire dans le délai fixé ci-dessus, le commandement de la brigade de gendarmerie territorialement compétent procédera, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de M. Fagno DA SILVA LIMA.

**Article 3 :** Il est interdit à M. Fagno DA SILVA LIMA d'acquérir ou de détenir les armes, les éléments d'armes et les munitions des catégories B, C et D.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera délivrée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

Yves DE ROCQUEFEUIL

### Article R312-74 du code de la sécurité intérieure

Pour l'application de l'article [L. 312-11](#), le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision lui ordonnant de s'en dessaisir, selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux articles [R. 314-16](#) et R. 314-17 ;
- 2° Neutralisation dans un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;
- 3° Destruction par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- 4° Remise à l'État aux fins de destruction dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. [...]

-----  
(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **recours gracieux** adressé au préfet de la région Guyane
  - **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des saussaies – 75 800 Paris cedex 08
  - **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cayenne – Rue Schoelcher – 97 300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).